

**Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel**

**Décision n° 2020-001/CC/EL sur la requête en date du 15 octobre 2020 de monsieur NIANGAO Alamooussa en déclaration d'inéligibilité de monsieur NAMA Didier Baténi, premier suppléant de la liste provinciale MPP du Ziro aux élections législatives du 22 novembre 2020**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2020-0079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 22 novembre 2020 ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-58/CENI/SG du 12 octobre 2020 portant publication des listes de candidatures à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ;
- Vu** la requête en date du 15 octobre 2020 de monsieur NIANGAO Alamooussa aux fins de déclaration d'inéligibilité du candidat NAMA Didier Baténi, premier suppléant de la liste provinciale du parti Mouvement du Peuple pour le Progrès (MPP) du Ziro aux élections législatives du 22 novembre 2020 ;
- Vu** le mémoire en défense de monsieur NAMA Didier Baténi ;
- Vu** les pièces jointes ;



**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par requête en date du 15 octobre 2020, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel à la même date à 21h 45 minutes sous le n° 010, de Maître Odilon Abdou GOUBA, Avocat à la Cour à Ouagadougou, monsieur NIANGAO Alamoussa demande au Conseil constitutionnel de déclarer inéligible monsieur NAMA Didier Baténi, candidat et premier suppléant de la liste provinciale du MPP dans le Ziro, aux élections législatives du 22 novembre 2020 ;

#### **Sur la recevabilité du recours**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 193 du Code électoral, « le recours contre l'éligibilité d'un candidat ou d'un suppléant peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la publication des listes des candidats » ;

**Considérant** que la publication de la liste des candidatures pour l'élection des Députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 par la CENI, est datée du 12 octobre 2020 à 23 heures 47 minutes ; que la requête de monsieur NIANGAO Alamoussa a été reçue au Greffe du Conseil constitutionnel le 15 octobre 2020 à 21 heures 45 minutes ; qu'elle respecte le délai prescrit à l'article 193 du Code électoral et doit donc être déclarée recevable ;

#### **Sur la compétence du Conseil constitutionnel**

**Considérant** que monsieur NIANGAO Alamoussa conteste l'éligibilité de monsieur NAMA Didier Baténi aux élections législatives du 22 novembre 2020; que le Conseil constitutionnel est compétent pour connaître de cette requête en application des dispositions de l'article 193 du Code électoral ;

#### **Sur le fond**

**Considérant** que le requérant fait grief à monsieur NAMA Didier Baténi d'être candidat aux élections législatives du 22 novembre 2020, alors qu'il est un agent public, en l'occurrence un fonctionnaire des douanes en activité et que l'article 50 du décret n° 2019 -1122/PRES/PM MINEFID du 15 novembre 2019 portant Code de déontologie du personnel du cadre paramilitaire des douanes dispose qu'il ne peut être éligible à un mandat



politique qu'à la condition d'être en disponibilité, ou en position de cessation définitive des fonctions ;

**Considérant** que sur le fondement de l'article 181 du Code électoral qui interdit la réception de la candidature d'une personne inéligible, le requérant fait également grief à la CENI d'avoir réceptionné la déclaration de candidature de monsieur NAMA Didier Baténi, sans surseoir et saisir le tribunal administratif qui statue dans les trois jours ;

**Considérant** que monsieur NAMA Didier Baténi, en réplique, se fonde sur les dispositions des articles 163 à 166 du Code électoral relatives aux conditions d'éligibilité et d'inéligibilité à l'élection des Députés ; qu'il soutient que la loi prévoit expressément que les fonctionnaires, dont les douaniers, qui sont effectivement élus à un mandat électif se fassent remplacer dans un certain délai ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 12 de la Constitution, « Tous les Burkinabè sans distinction aucune ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société. A ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi » ;

**Considérant** que les dispositions du décret n° 2019-1122/PRES/PM/MINEFID du 15 novembre 2019 portant Code de déontologie du personnel du cadre paramilitaire des douanes ne sauraient être appliquées en l'espèce ; que l'article 101 de la Constitution précise que le régime des inéligibilités et des incompatibilités relève du domaine de la loi ;

**Considérant** que les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité sont régies par le chapitre 2 du Code électoral dans ses articles 162 à 166 ;

**Considérant** que le requérant invoque la violation de dispositions d'un décret pour conclure à l'inéligibilité de monsieur NAMA Didier Baténi, lequel ne fait pas partie des catégories de personnes inéligibles déterminées par le Code électoral ; qu'en conséquence la requête de monsieur NIANGAO Alamooussa doit être déclarée mal fondée ;

#### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** la requête de monsieur NIANGAO Alamooussa est recevable mais mal fondée.

**Article 2** monsieur NAMA Didier Baténi est éligible.

**Article 3** la présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur NAMA Didier Baténi, à monsieur NIANGAO Alamoussa, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 18 octobre 2020.

**Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en Chef**  
**Suivent les signatures illisibles**  
**Pour expédition certifiée conforme à la minute.**

Ouagadougou, le 18 octobre 2020

Le Greffier en Chef



**Maître Massmoudou OUEDRAOGO**